



AXA Fondation de placement

Règlement de fondation

AXA Fondation de placement
AXA Anlagestiftung
AXA Fondazione d'investimento
AXA Investment Foundation

Se fondant sur les statuts d'AXA Fondation de placement (ci-après «Fondation de placement») et sous réserve de l'approbation de l'assemblée des investisseurs, le Conseil de fondation édicte le règlement de fondation suivant:

Cercle des investisseurs et statut d'investisseur, assemblée des investisseurs

Cercle des investisseurs et statut d'investisseur

Chiffre 1

1. Le cercle des investisseurs se limite aux investisseurs¹ mentionnés au § 6 des statuts.
2. L'adhésion en tant qu'investisseur nécessite une demande d'admission écrite (déclaration d'adhésion) dans laquelle le demandeur confirme:
 - i qu'il remplit les conditions visées au § 6 des statuts concernant le statut d'établissement de prévoyance professionnelle au sens du § 6 (i) ou d'investisseur au sens du § 6 (ii) des statuts, et
 - ii qu'il a pris connaissance des statuts de la Fondation (composés des statuts, du règlement de fondation, des directives de placement et du prospectus, ainsi que d'éventuels autres règlements ou directives) et qu'il les accepte.
3. Le statut d'investisseur est acquis si le Conseil de fondation a accepté l'admission et si au moins un droit a été souscrit et libéré ou s'il existe un engagement de capital ferme.
4. A la restitution de tous les droits, le statut d'investisseur s'éteint dans la mesure où il n'existe aucun engagement de capital ferme.
5. Les droits d'un investisseur peuvent faire l'objet d'un rachat forcé par la Fondation de placement au prix de rachat respectif, en particulier lorsque l'investisseur ne remplit plus les exigences selon le § 6 des statuts ou ne s'acquitte pas de ses obligations liées à la souscription de droits ou lors d'un appel d'engagement de capital.
6. Le libre négoce des droits et d'éventuels engagements de capital fermes n'est pas autorisé. Dans certains cas dûment justifiés ainsi qu'en cas de groupes de placement peu liquides, la cession de droits et/ou d'engagements de capital fermes entre

investisseurs est autorisée à condition que le Conseil de fondation ait donné préalablement son accord, celui-ci pouvant rejeter la demande sans indication de motifs ou organiser le transfert des droits à d'autres investisseurs intéressés au moment où la demande est soumise. La fixation des prix incombe aux parties concernées.

Assemblée des investisseurs

Chiffre 2

1. L'assemblée ordinaire des investisseurs a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable. Elle est convoquée par écrit par le Président du Conseil de fondation, avec indication de l'ordre du jour et des propositions du Conseil de fondation et en respectant un délai minimum de 20 jours. Si l'assemblée des investisseurs est organisée de manière virtuelle (sans lieu de réunion ou en combinaison avec un lieu de réunion), le Conseil de fondation détermine les moyens de communication électroniques à utiliser (p. ex. Microsoft Teams ou autre) et en informe les investisseurs dans l'invitation.
2. L'assemblée des investisseurs convoquée en bonne et due forme peut valablement statuer quel que soit le nombre de voix représentées, sous réserve de dispositions statutaires éventuelles en matière de quorum.
3. Aucune décision ne peut être prise sur des propositions ne figurant pas à l'ordre du jour, à l'exception de simples propositions de modification et de rejet qui se rapportent aux points de l'ordre du jour mentionnés dans la convocation conformément au paragraphe 1 ci-dessus, et de propositions visant à convoquer une assemblée des investisseurs extraordinaire ou à effectuer une révision extraordinaire.
4. La tenue d'une assemblée extraordinaire des investisseurs peut être demandée par écrit, par un ou plusieurs investisseurs représentant ensemble au moins 10% de toutes les voix, par le Conseil de fondation ou par l'organe de révision, en indiquant l'ordre du jour et la requête.
5. La convocation d'une assemblée extraordinaire des investisseurs doit intervenir dans un délai

¹ Pour des raisons de lisibilité, la forme masculine est utilisée pour désigner des personnes dans l'ensemble du document, mais elle inclut toujours la forme féminine.

raisonnable, mais au plus tard dans les 60 jours qui suivent la réception de la demande.

6. Le droit de vote des investisseurs est fonction de leur part dans la fortune de placement. Les placements collectifs selon le § 6 ii) des statuts ou leurs compartiments sont toujours considérés comme des investisseurs séparés, même s'ils sont représentés par la même administration.
7. La clôture de l'exercice est réputée date de référence pour la détermination des droits de vote pour l'assemblée ordinaire des investisseurs. Dans le cas d'une assemblée extraordinaire des investisseurs, la date de référence ne peut excéder 30 jours avant la date de l'assemblée des investisseurs. La date de valeur est considérée comme date de référence.
8. Les investisseurs ne disposant pas encore de droits à la date de référence mais qui ont émis des engagements fermes de capital sont autorisés à assister à l'assemblée des investisseurs, sans toutefois bénéficier du droit de vote.
9. Les investisseurs ont le droit de donner pouvoir de les représenter à la Fondation de placement, à un autre investisseur ou à un représentant indépendant mandaté par la Fondation de placement.
10. Lors de décisions ne portant que sur certains groupes de placement, seuls les investisseurs disposant de droits sur le groupe de placement concerné bénéficient du droit de vote. Le nombre de voix est déterminé en fonction de la part de droits du groupe de placement respectif.
11. Le Président du Conseil de fondation préside l'assemblée des investisseurs, donne les instructions nécessaires à la détermination des droits de vote et veille à la tenue d'un procès-verbal. Le contenu minimum du procès-verbal se détermine selon l'art. 702, al. 2 du Code suisse des obligations (CO).

Fortune de placement, droits et évaluation, émission et rachats, engagements de capital, affectation du résultat

Fortune de placement

Chiffre 3

1. La fortune de placement est divisée en au moins un ou plusieurs groupes de placement. Ceux-ci sont gérés de manière autonome sur le plan comptable et sont indépendants les uns des autres sur le plan économique.
2. Le placement de la fortune des différents groupes de placement est régi par les directives de placement et d'éventuels prospectus.
3. Il n'est possible de déroger aux directives de placement que ponctuellement et provisoirement, lorsqu'une dérogation est requise de toute urgence dans l'intérêt des investisseurs et que le Président du Conseil de fondation l'approuve. Les dérogations sont indiquées et motivées dans l'annexe aux comptes annuels.
4. Au sein d'un groupe de placement et, le cas échéant, au sein des placements collectifs de capitaux détenus par celui-ci, des emprunts à court terme répondant à des impératifs techniques sont autorisés.
5. La Fondation de placement n'effectue pour ses groupes de placement aucun prêt de valeurs mobilières ni d'opérations de prise ou de mise en pension. Le cas échéant, les placements de capitaux collectifs détenus par le groupe de placement peuvent prêter pour le compte de la fortune tous les genres de valeurs mobilières et effectuer des opérations de prise ou de mise en pension.
6. Les biens et droits appartenant à la fortune de la Fondation de placement ne peuvent en principe ni être grevés de droits de gage ni être remis à titre de garantie sauf dans les cas suivants:
 - i l'avance de biens-fonds est autorisée, auquel cas les dispositions selon l'art. 27, al. 5 à 7, OFP s'appliquent;
 - ii le taux d'avance peut temporairement et à titre exceptionnel être porté à 50% si cela s'avère

nécessaire pour maintenir la liquidité et conforme à l'intérêt des investisseurs;

iii dans tous les cas, les garanties à la charge du groupe de placement ne peuvent être accordées que pour couvrir les dettes de ce même groupe de placement. La fortune de base ne peut en aucun cas être utilisée à titre de garantie.

7. L'utilisation d'instruments financiers dérivés est autorisée dans le cadre de l'art. 56a, OPP 2, et de la recommandation technique correspondante. Les détails sont réglés dans les directives de placement.
8. Le Conseil de fondation peut à tout moment constituer, modifier ou supprimer des groupes de placement.
9. Les investisseurs et l'autorité de surveillance doivent être informés simultanément de la suppression envisagée d'un groupe de placement.
10. Le Conseil de fondation a la possibilité de fixer un montant minimum de souscription pour chaque groupe de placement. Les groupes de placement peuvent présenter des catégories de droits avec des structures de frais différentes. En ce qui concerne les catégories pour lesquelles des frais réduits sont perçus, le Conseil de fondation fixe les conditions d'acquisition des droits correspondants selon des critères objectifs (p. ex. montant de souscription minimum). Le Conseil de fondation peut décider que certaines catégories sont réservées exclusivement aux investisseurs ayant conclu un contrat de gestion de fortune avec AXA Assurances SA.

Droits et évaluation

Chiffre 4

1. Les droits se réfèrent toujours à un groupe de placement déterminé. Ils peuvent être fractionnés. Les groupes de placement se composent de droits identiques sans valeur nominale d'un ou de plusieurs investisseurs (créances comptables), et non de titres.
2. Les investisseurs participent à la fortune et au succès du groupe de placement concerné au prorata de leurs droits.
3. Les droits ne peuvent être négociés librement. Avec le consentement du Conseil de fondation, les droits et les engagements de capital fermes peuvent être cédés dans certains cas entre investisseurs (cf. § 9, al. 7 des statuts et § 1, al. 5 ci-dessus).
4. Le Conseil de fondation peut refuser la demande de cession de droits conformément à l'al. 3 ci-dessus sans indication de motifs. Si, au moment de la soumission de la demande, d'autres investisseurs sont intéressés par la reprise des droits proposés, le Conseil de fondation peut décider que les droits sont transférés à une ou plusieurs de ces parties intéressées (cf. § 9, al. 7 des statuts et § 1, al. 5 ci-dessus).
5. Lors de la première émission de droits d'un groupe de placement ou d'une catégorie, le Conseil de fondation détermine la valeur du droit. Par la suite, la valeur nette d'inventaire d'un droit s'obtient en divisant la fortune nette disponible le jour du calcul du groupe de placement concerné par le nombre de droits existants.
6. L'évaluation d'un groupe de placement et la détermination de la valeur nette d'inventaire d'un droit du groupe de placement sont effectuées au minimum à la date de clôture de l'exercice et au minimum à chaque date d'émission et de rachat. Pour les groupes de placement immobiliers, la valeur vénale des biens immobiliers est déterminée à chaque achat ou vente conformément à l'art. 41, al. 4, OFP et annuellement à la date de clôture de l'exercice.
7. La fortune nette d'un groupe de placement est calculée en partant de la valeur des différents actifs, majorée de la régularisation périodique des revenus (p. ex. intérêts courus) et diminuée des dettes éventuelles (régularisation périodique des dépenses incluse). Dans le cas de placements immobiliers, les impôts qui devront probablement être payés lors de la cession des biens-fonds sont déduits.
8. Les actifs et les passifs sont évalués à la valeur vénale conformément aux prescriptions de l'art. 41, OFP.
9. Dans le cas de placements négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, la valeur vénale correspond à la valeur boursière (valeur de cours). Cette dernière est généralement établie sur la base du dernier cours payé. Les placements pour lesquels il n'est pas possible d'obtenir un cours fiable ou qui ne sont pas négociés en bourse doivent être évalués au prix qui aurait vraisemblablement été obtenu à la date de l'estimation s'ils avaient été vendus avec soin. Par exemple, en consultant différents courtiers indépendants les uns des autres, en utilisant les valeurs nettes d'inventaire pour les placements collectifs ou en

évaluant les placements à l'aide de modèles d'évaluation reconnus dans la pratique.

10. Pour les groupes de placement immobiliers comportant des placements directs, l'évaluation doit être effectuée par au moins deux personnes physiques ou une personne morale domiciliées en Suisse en qualité d'experts en estimation indépendants de la Fondation de placement. Les expertises de biens immobiliers étrangers réalisées par des experts étrangers doivent être contrôlées par un expert en estimation suisse indépendant qui vérifie que les principes d'évaluation ont été correctement appliqués et que le résultat de ces expertises est plausible.
11. Pour les groupes de placement assujettis à une obligation d'établir un prospectus, l'évaluation est réglée dans le prospectus.

Emission de droits

Chiffre 5

1. Le Conseil de fondation règle les modalités de l'émission de droits, notamment les déclarations relatives aux engagements de capital, les dates de souscription, les délais de préavis et la clôture des souscriptions. Pour les groupes de placements assujettis à une obligation d'établir un prospectus, l'émission de droits est réglée dans le prospectus correspondant.
2. En principe, les investisseurs peuvent acquérir autant de droits qu'ils le souhaitent, dans les limites de leurs propres dispositions de placement statutaires, légales et prudentielles. Le Conseil de fondation est toutefois autorisé à limiter l'acquisition de droits à un groupe de placement par investisseur (cf. § 3, al. 10 ci-dessus).
3. Le Conseil de fondation peut limiter ou suspendre provisoirement l'émission de droits d'un groupe de placement compte tenu des opportunités de placement ou dans l'intérêt des investisseurs ayant investi ou si les circonstances l'exigent.
4. Le prix d'émission d'un droit correspond à la valeur nette d'inventaire respective d'un droit, majorée des taxes et frais occasionnés en moyenne lors de l'achat de placements à la suite de la souscription de droits. La différence entre la valeur nette d'inventaire et le prix d'émission est toujours portée au crédit du groupe de placement concerné.
5. Le prix du droit déterminant pour l'émission est calculé au plus tôt le jour ouvrable bancaire (jour

d'évaluation) suivant le jour de passation de l'ordre (forward pricing).

6. Si après une évaluation, des fluctuations importantes des cours interviennent sur les marchés de capitaux ou sur le marché immobilier, le Conseil de fondation peut ordonner une nouvelle évaluation ou limiter, voire suspendre, provisoirement l'émission de droits jusqu'à la prochaine évaluation ordinaire.
7. La contre-valeur du prix d'émission doit en règle générale être versée en espèces. Avec le consentement du Conseil de fondation, elle peut également être réglée sous la forme d'un apport en nature dans la mesure où ce dernier est compatible avec la stratégie et la politique de placement et ne va pas à l'encontre des intérêts des autres investisseurs du groupe de placement concerné. Le Conseil de fondation établit un rapport détaillé sur les apports en nature conformément aux dispositions de l'OPF.

Rachat de droits

Chiffre 6

1. Les investisseurs peuvent à tout moment demander la reprise de la totalité ou d'une partie de leurs droits dans le respect des modalités fixées par le Conseil de fondation.
2. Le Conseil de fondation règle les modalités du rachat de droits, notamment les dates de rachat, les délais de préavis et la clôture des rachats. Pour les groupes de placement assujettis à une obligation d'établir un prospectus, le rachat de droits est réglé dans le prospectus correspondant.
3. Le prix de rachat d'un droit correspond à la valeur nette d'inventaire respective d'un droit, déduction faite des taxes et frais occasionnés en moyenne lors de la vente de placements à la suite de la restitution de droits. La différence entre la valeur nette d'inventaire et le prix de rachat est toujours portée au crédit du groupe de placement concerné.
4. Le prix du droit déterminant pour le rachat est calculé au plus tôt le jour ouvrable bancaire (jour d'évaluation) suivant le jour de passation de l'ordre (forward pricing).
5. Si après une évaluation, des fluctuations importantes des cours interviennent sur les marchés de capitaux ou sur le marché immobilier, le Conseil de fondation peut ordonner une nouvelle évaluation ou limiter, voire suspendre, provisoirement le

rachat de droits jusqu'à la prochaine évaluation ordinaire.

6. Pour les groupes de placement comprenant des placements peu liquides, le Conseil de fondation peut décider, lors de la première émission (lancement),
 - i que la durée du groupe de placement est limitée et fermée aux rachats;
 - ii que le montant de rachat par date de rachat est limité à un pourcentage de la fortune du groupe de placement.
7. Dans des cas justifiés, le Conseil de fondation peut fixer, lors de la première émission (lancement) d'un groupe de placement, notamment au cours de la phase de constitution ou en cas d'importants apports en nature, un délai de garde de maximum cinq ans.
8. Dans des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de problèmes de liquidité, le Conseil de fondation peut échelonner dans le temps le rachat de droits ou différer le rachat de deux ans au maximum. Pour des raisons majeures, notamment si les placements ne peuvent être vendus qu'à perte ou en cas de manque de liquidité, il est possible de différer à nouveau le rachat ou d'examiner d'autres options après consultation des investisseurs concernés et information de l'autorité de surveillance.
9. En cas de rachats échelonnés, la fixation du prix de rachat repose sur l'évaluation faite à la date effective du rachat et, en cas de rachats différés, sur l'évaluation réalisée à la fin du délai de report. De meurent réservées les dispositions contraires figurant dans les prospectus.
10. Pour les groupes de placement assujettis à une obligation d'établir un prospectus, le Conseil de fondation peut fixer dans le prospectus des conditions de rachat spécifiques qui diffèrent de celles des autres groupes de placement.
11. Ces limitations et suspensions des rachats sont communiquées sous une forme appropriée.

Engagements de capital

Chiffre 7

1. Pour les groupes de placement immobiliers et pour ceux relevant du domaine des placements alternatifs, la Fondation de placement peut accepter des souscriptions ou des engagements de capital fermes pour un montant fixe. Pour l'investisseur et

la Fondation de placement, les droits et obligations découlant des engagements de capital ne prennent naissance qu'après approbation par le Conseil de fondation.

2. Le Conseil de fondation décide des appels de capitaux dans le cadre d'engagements fermes de capital ou de souscriptions.
3. Les droits et obligations ainsi que les modalités de paiement sont régis en détail dans le prospectus du groupe de placement concerné.
4. Les engagements de capital de la Fondation de placement doivent être couverts en tout temps par des engagements de capital fermes d'investisseurs ou par des liquidités.

Distribution des revenus

Chiffre 8

1. Le Conseil de fondation décide des distributions de capital et de revenus pour certains groupes de placement.
2. Le Conseil de fondation peut effectuer des distributions de revenus en cours d'année.

Conseil de fondation, direction, exercice des droits de vote, gestion des risques et système de contrôle interne

Conseil de fondation

Chiffre 9

1. Le Conseil de fondation se réunit sur convocation du Président aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins tous les trimestres. Chaque membre peut exiger la convocation d'une réunion.
2. Le Conseil Le conseil de fondation prend ses décisions :
 - (i) lors de séances avec lieu de réunion (auxquelles les membres peuvent également participer par conférence téléphonique ou vidéo ou en utilisant d'autres moyens électroniques) ;
 - (ii) en utilisant des moyens électroniques sans lieu de réunion (réunion virtuelle du conseil de fondation); ou
 - (iii) par voie de circulation sur papier ou sous forme électronique, pour autant que la proposition ait été soumise à tous les membres du conseil de fondation et qu'aucun membre ne demande une délibération orale. Les décisions prises par voie de circulation doivent être consignées dans le procès-verbal de la séance suivante.
3. Le Conseil de fondation peut valablement statuer dès que la majorité de ses membres est présente. Il prend ses décisions à la majorité des voix présentes. En cas d'égalité des voix, la décision finale incombe au Président. Les décisions prises par voie de circulaire conformément à l'alinéa 2 (iii) ci-dessus requièrent la majorité de tous les membres du conseil de fondation.
4. Les membres du Conseil de fondation ne sont soumis à aucune instruction du fondateur ou de ses successeurs légaux dans leurs activités.
5. Les membres du Conseil de fondation n'ont pas le droit de vote sur les affaires dans lesquelles ils sont impliqués ou en cas de conflits d'intérêts éventuels. Ils sont tenus de porter la totalité de leurs relations économiques à la connaissance du Conseil.

6. Le Conseil de fondation veille à ce que les tâches déléguées à des tiers fassent l'objet d'un contrat écrit et décide de la conclusion de ce contrat et de toutes les modifications importantes qui y sont apportées. Toute délégation ultérieure de tâches (sous-délégation) requiert l'accord préalable du Conseil de fondation, les dispositions relatives à la délégation de tâches devant être respectées.
7. L'art. 51b, al. 1, LPP ainsi que l'art. 48f à 48i (à l'exception de l'art. 48h, al. 1 et de l'art. 48i, al. 2), OPP 2 s'appliquent par analogie aux personnes chargées de la direction et de la gestion de la Fondation de placement.

8. Der Stiftungsrat setzt folgende Fachausschüsse ein:
 - i un Comité de placement
 - ii un Comité d'audit

Les membres des comités spécialisés sont nommés par le Conseil de fondation. Des experts non-membres peuvent également être sollicités sur une base permanente ou ad hoc, le président du comité spécialisé au moins devant être un représentant du Conseil de fondation. Le Conseil de fondation est responsable des activités et des décisions des comités spécialisés.

9. Il peut convoquer d'autres commissions ou comités spécialisés (cf. § 13, al. 7 (iii) des statuts).
10. Si la Fondation de placement effectue elle-même la gestion de fortune d'un groupe de placement, le Conseil de fondation désigne une personne responsable des décisions de placement et son suppléant. Celles-ci doivent être membres du Comité de placement. Les prestations de services annexes peuvent être déléguées à des tiers. Le règlement d'organisation règle les modalités.
11. Le Conseil de fondation édicte un règlement d'organisation comprenant des dispositions relatives à l'organisation détaillée, aux tâches et aux compétences des comités spécialisés et de la direction.

Direction

Chiffre 10

1. La direction gère les affaires courantes de la Fondation en se conformant aux lois et ordonnances, aux statuts, au règlement de fondation, aux directives de placement, au règlement d'organisation et à tout autre éventuel règlement ou directive du Conseil de fondation.

2. La direction est responsable envers le Conseil de fondation. La direction est confiée à une personne physique ou morale domiciliée en Suisse disposant des compétences nécessaires et de l'intégrité requise.
3. Les tâches et compétences ainsi que la rémunération de la direction sont définies en détail dans le règlement d'organisation et le contrat de gestion.

Exercice des droits de vote et des créanciers

Chiffre 11

1. La Fondation de placement exerce les droits de vote et les droits des créanciers exclusivement dans l'intérêt des investisseurs.
2. Le Conseil de fondation règle les détails de l'exercice des droits de vote et des droits des créanciers dans une directive.

Gestion des risques

Chiffre 12

1. Le Conseil de fondation veille à répartir de manière appropriée les risques au sein des groupes de placement. Il détermine l'objectif de placement, la politique de placement, les limites de placement ainsi que les principes de la gestion des risques.
2. Le Conseil de fondation s'assure de la surveillance permanente et du contrôle régulier du respect des directives de placement.
3. Le Conseil de fondation définit les fondements de la politique en matière de risque et la capacité de la Fondation de placement à prendre des risques, ainsi que les limites des risques.
4. Le Conseil de fondation s'assure que tous les risques importants pour la Fondation de placement sont systématiquement identifiés, limités, surveillés et contrôlés.
5. La direction met en œuvre les prescriptions du Conseil de fondation relatives à la gestion des risques.

Système de contrôle Interne (SCI)

Chiffre 13

1. Le Conseil de fondation met en place une structure organisationnelle appropriée pour la Fondation de placement, un contrôle suffisant des personnes en charge des missions et veille à l'indépendance des organes de contrôle. Il détermine notamment les mesures à prendre afin d'éviter des conflits d'intérêts ainsi que la procédure applicable aux actes juridiques passés avec des proches.

2. Le Conseil de fondation charge la direction de définir et de documenter les processus appropriés en vue de l'identification, la mesure et l'estimation ainsi que l'évaluation et le contrôle des risques encourus par la Fondation de placement.

Commission et frais, comptabilité et établissement des comptes, droits d'information et de renseignement, entrée en vigueur

Commission et frais

Chiffre 14

1. Les commissions et frais liés à la gestion et à l'administration de la Fondation de placement et des groupes de placement ainsi que les éventuelles taxes fiscales y afférentes sont, en règle générale, pris en compte selon le principe de causalité dans chaque groupe de placement lors du calcul de la valeur des droits et sont imputés périodiquement à ceux-ci.
2. Les commissions et frais qui ne concernent pas directement un groupe de placement sont imputés aux différents groupes de placement proportionnellement à leurs parts de la totalité de la fortune de placement.
3. Les groupes de placement peuvent présenter des catégories de droits avec des structures de frais différentes. Le Conseil de fondation fixe les conditions de placement à l'égard des investisseurs.
4. Le Conseil de fondation édicte un règlement tarifaire contenant des indications sur les différents frais et commissions des groupes de placement et des catégories conformément au § 3, al. 10 ci-dessus.

Comptabilité et établissement des comptes

Chiffre 15

1. L'exercice court du 1^{er} avril au 31 mars.
2. La comptabilité et l'établissement des comptes de la Fondation de placement sont effectués conformément à l'art. 38, OFP.

3. Des comptes distincts sont tenus pour chaque groupe de placement et pour la fortune de base.

Droits d'information et de renseignement

Chiffre 16

1. Le droit d'information et de renseignement des investisseurs est régi par les art. 35 à 37, OFP.
2. Lors de son admission dans la Fondation de placement, tout investisseur reçoit les statuts de la fondation. Les modifications sont communiquées aux investisseurs de manière appropriée.
3. Un rapport annuel doit être publié à l'attention des investisseurs dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice. Le contenu minimum se base sur l'art. 35, al. 2, OFP.
4. Les investisseurs peuvent à tout moment demander à la Fondation de placement des renseignements sur la gestion des affaires et un droit de consultation des comptes dans la mesure où ils sont concrètement concernés. La demande de renseignement ou de consultation peut être refusée, avec le consentement du Président du Conseil de fondation, si elle menace des intérêts dignes de protection ou des secrets d'affaires.

Entrée en vigueur et approbation

Chiffre 17

1. Le présent règlement de fondation entre en vigueur dès son approbation par l'assemblée des investisseurs du 25 septembre 2024.